

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE L'AROPA 51-08 Du Jeudi 20 mai 2021

L'Assemblée Générale mixte des adhérents de l'AROPA 51-08 n'a pas pu se tenir en présentiel compte tenu du contexte d'épidémie de Coronavirus (Covid-19).

Dans ce contexte et conformément aux mesures prises par le Gouvernement en la matière pour lutter contre la propagation du virus, l'Assemblée Générale mixte des adhérents de l'AROPA 51-08 s'est tenue dans les bureaux de l'AROPA 51-08, Maison des Agriculteurs 2 Rue Léon PATOUX 51100 REIMS à neuf heures trente le jeudi vingt mai deux mille vingt et un.

Les adhérents ont été invités à voter par correspondance les résolutions qui leur ont été soumises à partir des rapports du conseil d'administration et des commissions, des comptes de l'exercice 2020 ainsi que des nouveaux statuts qui leur ont été également adressés.

Etaient seulement réunis Daniel COFFINET Vice-Président délégué, Marc BAUDOT Secrétaire général, Daniel CHARIER, Jean Pierre GRENIER, Andrée THIBAUT,

Ont été désignés secrétaire de séance Marc BAUDOT et assesseurs Daniel CHARIER, Jean Pierre GRENIER et Andrée THIBAUT, fonctions qu'ils déclarent accepter

Daniel COFFINET préside cette assemblée générale.

Tous les bulletins de vote envoyés par les adhérents ont été comptabilisés.

Le Président dresse un état récapitulatif des votes, que les membres présents certifient sincère et véritable.

Sur 4 570 adhérents inscrits, 1 391 adhérents ont voté.

L'Assemblée réunissant les quorums de vingt pour cent pour l'assemblée générale ordinaire et vingt-cinq pour cent pour l'assemblée générale extraordinaire exigés par les Statuts est donc régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président déclare alors la séance ouverte et rappelle les ordres du jour suivant :

**A. Assemblée générale extraordinaire.**

1. Mise à jour de plusieurs articles des statuts.
2. Pouvoirs pour les formalités.
3. Questions diverses.

**B. Assemblée générale ordinaire :**

4. Compte rendu de l'activité et rapport moral du Conseil d'Administration.
5. Compte rendu financier de l'exercice 2020.
6. Approbation des comptes de l'exercice 2020 et quitus au Conseil d'Administration.
7. Affectation du résultat de l'exercice.
8. Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
9. Election du Vérificateur des comptes et du Vérificateur Adjoint.

Le Président présente les résolutions et constate les votes.

### **A. Assemblée générale extraordinaire**

#### **1<sup>ère</sup> RESOLUTION**

**Modification des statuts.**

#### **ANCIENNE REDACTION :**

ARTICLE 1 : OBJET – DUREE - SIEGE

« L'Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Marne » a été fondée le 27 mars 1987, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle se dénomme désormais "Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Marne et des Ardennes" ou en abrégé "AROPA 51 – 08". Elle a pour objet : - De constituer un mouvement amical entre les Retraités et Préretraités adhérents ou futurs adhérents aux présents statuts qui ressortent du système ARRCO – AGIRC par l'intermédiaire d'une caisse de retraite (exemple : AGRICA) relevant du monde agricole ou viticole ou d'autres activités assimilées directement ou indirectement. - De favoriser une meilleure connaissance mutuelle des préoccupations des Adhérents, de les informer, de les documenter en favorisant l'entraide sous toutes ses formes. - D'assurer l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux et matériels des Adhérents. - De réaliser l'organisation de loisirs, dans les domaines culturel, artistique, touristique, philanthropique et sportif. -D'entreprendre toutes actions susceptibles de favoriser la réalisation dudit objet. L'association, désirant être ouverte à tous, est apolitique, non confessionnelle, indépendante de toute organisation professionnelle ou syndicale. Sa durée est illimitée, à compter du jour de sa création. Son siège est fixé à la Maison des Agriculteurs – 2 rue Léon Patoux – 51100 REIMS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Marne et des Ardennes, sont fixés par les Membres du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 3 : MEMBRES

L'Association comprend des Membres Fondateurs, des Membres Actifs et, le cas échéant, des Membres Honoraires. Pour être Membre Actif, il faut bénéficier au moins d'une retraite de droit direct ou de réversion, dans les conditions visées ci-dessus. Peut être nommée Membre Honoraire, toute personne physique ou morale ayant rendu d'importants services à l'Association. La qualité de Membre Honoraire donne accès à l'Assemblée Générale avec voix consultative et aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation. Toute candidature de membre actif ou de membre honoraire doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4 : COTISATION

Le Conseil d'Administration décide du montant de la cotisation annuelle due par les Adhérents. Le Président rend compte de cette décision lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. La cotisation est payable pour le 28 février au plus tard dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, délibéré par le Conseil d'Administration pour l'application des présents statuts.

## ARTICLE 5 : RETRAIT – DEMISSION

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, par le non-paiement de la cotisation prévue par le Règlement Intérieur. La décision de radiation est toujours susceptible d'un recours devant le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil composé de douze à trente membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, parmi les Membres Actifs et Fondateurs, de manière à représenter, autant que possible, les différents Organismes Professionnels Agricoles et assimilés. Le renouvellement du Conseil s'opère par tiers et chaque année. Les Membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut le pourvoir provisoirement, par cooptation d'un Membre Actif. La ratification de cette cooptation est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale.

## ARTICLE 7 : PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier Conseil d'Administration fixe l'ordre de son renouvellement par voie de tirage au sort.

## ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Pour délibérer valablement, il doit réunir au moins la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les délibérations de chaque Conseil d'Administration seront consignées sur un registre tenu par le Secrétaire. Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire, ou, en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, par tout autre administrateur ayant assisté à la séance du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et de ceux dévolus à l'Article 6. Toutefois, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations dépendant du fonds de réserve et emprunts. Il fixe chaque année le montant de la cotisation. Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des administrateurs ne pourra, en aucun cas - sauf faute lourde - en être rendu responsable.

## ARTICLE 10 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisi, parmi ses Membres, un Bureau composé notamment de : - un Président – un ou plusieurs Vice-Présidents – un Trésorier – un Trésorier Adjoint - Un ou plusieurs Secrétaires et Secrétaires Adjoints – un ou plusieurs Membres. Le Bureau est élu pour un an. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

## ARTICLE 11 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites, mais n'excluent par le remboursement des frais engagés par eux, pour l'Association.

## ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Les personnes morales, membres honoraires, ne peuvent chacune être représentées que par un seul délégué. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra en avertir le Conseil au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Le Bureau de l'Assemblée Générale se compose du Président du Conseil d'Administration, d'un Secrétaire et de deux Assesseurs désignés par l'Assemblée. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de la gestion, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est expiré.

## ARTICLE 13 : CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La convocation des membres de l'Association à l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu soit individuellement, soit au moyen d'une annonce insérée dans un Bulletin d'Information édité par l'Association, soit par voie de presse. Ces convocations devront être adressées aux intéressés au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, ce délai pourra être de huit jours au moins, lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra comprendre au moins 20% des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 14 : VOTES

Chaque Adhérent dispose d'une voix, à titre personnel. Il peut se faire représenter par un membre actif ou fondateur, porteur d'une procuration sur papier libre. Une même personne ne peut disposer de plus de dix voix, la sienne comprise. Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret à la majorité des membres présents et représentés, sous réserve des dispositions de l'article 19.

#### ARTICLE 15 : RAPPORT ANNUEL ET COMPTES

Le rapport annuel et les comptes seront communiqués à tous les membres de l'Association, soit lors de la réunion de l'Assemblée Générale, soit par la voie d'un Bulletin d'Information.

#### ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions qui pourront lui être légalement attribuées, du revenu de ses biens, des sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement fournies par l'Association et de toutes autres ressources autorisées par la loi, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

#### ARTICLE 17 : DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son mandataire et exécutées par le Trésorier.

#### ARTICLE 18 : REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, éventuellement, par toute autre personne choisie par le Conseil d'Administration. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Association. Cette proposition doit être soumise au Bureau. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra se réunir dans un délai maximum de quarante-cinq jours après le dépôt de proposition. Si l'Assemblée ne réunit pas le quart au moins de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés, elle est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 20 : DISSOLUTION

Les dispositions de l'article 19 s'appliqueront en cas de proposition de dissolution de l'Association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle détermine souverainement, après reprise des apports s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est attribué à une ou plusieurs associations analogues.

#### ARTICLE 21 : FORMALITES

Le Président ou l'Administrateur visé à l'article 18 accomplira les formalités de déclaration des présents Statuts, conformément à la Loi. De même, il fera connaître dans les trois mois à l'Administration les changements survenus dans le fonctionnement de l'Association, ainsi que toutes les modifications statutaires. Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté.

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

### **NOUVELLE REDACTION DES STATUTS**

#### TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – MOYENS D'ACTION – DUREE - SIEGE

##### ARTICLE 1 — FORME ET DENOMINATION

«L'Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Marne » a été fondée le 27 mars 1987, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle se dénomme « Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Marne et des Ardennes» ou en abrégé "AROPA 51 – 08" depuis le 1/01/2009, date de la fusion avec l'AROPA 08.

Toutes les fonctions citées dans les présents statuts peuvent être indifféremment occupées par une femme ou par un homme. Toutefois, par convention et par souci de simplicité, la forme masculine est employée pour désigner ces fonctions.

##### ARTICLE 2 — OBJET

L'association a pour objet :

- De constituer un mouvement amical entre les adhérents.
- De favoriser une meilleure connaissance mutuelle des préoccupations des adhérents, de les informer, de les documenter en favorisant l'entraide sous toutes ses formes.
- D'assurer l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux et matériels des adhérents.
- De programmer ou faciliter l'organisation de loisirs, dans les domaines culturel, artistique, touristique, philanthropique et sportif pour les adhérents.
- D'entreprendre toutes actions susceptibles de favoriser la réalisation dudit objet.
- L'association est apolitique, non confessionnelle, indépendante de toute organisation professionnelle ou syndicale.

##### ARTICLE 3 — MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont fixés par les membres du conseil d'administration.

##### ARTICLE 4 — DUREE

Sa durée est illimitée, à compter du jour de sa création.

##### ARTICLE 5 — SIEGE

Son siège est fixé à la Maison des Agriculteurs -2 rue Léon Patoux -51100 REIMS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### TITRE II – COMPOSITION – ADHESION –DEMISSION - EXCLUSION

##### ARTICLE 6 — COMPOSITION

Peuvent adhérer à l'association les retraités, les préretraités ou futurs retraités proches de la cessation d'activités, anciens salariés,

- a) des organisations professionnelles agricoles et leurs filiales
- b) des exploitations agricoles, viticoles, sylvicoles, horticolas, maraichères et pépinières
- c) des entreprises agro-alimentaires, agro-services et agro-équipements d'amont et d'aval de l'agriculture, y compris leurs filiales et ce quel que soit leur régime de protection sociale (MSA ou Sécurité Sociale)
- d) et de toutes entreprises ou activités spécialement agréées par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 7 — ADHESION

L'adhésion devient effective après encaissement de la 1<sup>ère</sup> cotisation.

#### ARTICLE 8 —DEMISSION - EXCLUSION

La qualité d'adhérent de l'association se perd par la démission, par l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La décision d'exclusion est toujours susceptible d'un recours devant le conseil d'administration.

#### TITRE III – RECETTES –DEPENSES –RAPPORT ANNUEL ET COMPTES

##### ARTICLE 9 — RECETTES

Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations des adhérents, des subventions qui pourront lui être attribuées, du revenu de ses biens, des sommes perçues en remboursement d'avances faites par l'association pour le compte des adhérents lors de diverses manifestations et de toutes autres ressources autorisées par la loi, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

##### ARTICLE 10 — DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou son mandataire et exécutées par le trésorier.

##### ARTICLE 11 — RAPPORT ANNUEL ET COMPTES

Le rapport annuel et les comptes seront communiqués à tous les adhérents de l'association, soit lors de l'assemblée générale, soit par la voie d'un bulletin d'information.

#### TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ARTICLE 12 — COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil composé de douze à trente membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, parmi les adhérents.

Le renouvellement du conseil s'opère par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut le pourvoir provisoirement, par cooptation d'un adhérent. La ratification de cette cooptation est soumise à la prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

##### ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué sur demande de son président, ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil peut se tenir en présentiel ou en distanciel en cas de nécessité ou urgence absolue ou de contrainte extérieure exceptionnelle. En distanciel, le vote peut intervenir à main levée ou par voie électronique.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir, par écrit ou par voie électronique, à un autre administrateur. Un administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents physiquement ou en distanciel.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations de chaque conseil d'administration sont consignées sur un registre tenu par le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

##### ARTICLE 14 - POUVOIRS

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et hormis ceux dévolus à l'assemblée générale.

Aussi, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale, les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations dépendant du fonds de réserve et emprunts.

Il fixe chaque année le montant de la cotisation. Le président rend compte de cette décision lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des administrateurs ne pourra, en aucun cas - sauf faute lourde - en être rendu responsable.

##### ARTICLE 15 - BUREAU

Le conseil élit, parmi ses membres, un bureau composé notamment de :

- un président – éventuellement un vice-président délégué - un ou plusieurs vice-présidents – un trésorier – un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un ou plusieurs membres.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Le bureau peut se tenir en présentiel ou en distanciel en cas de nécessité ou urgence absolue ou de contrainte extérieure exceptionnelle. En distanciel, le vote peut intervenir à main levée ou par voie électronique.

Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents physiquement ou en distanciel

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante

##### ARTICLE 16 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, mais n'excluent par le remboursement des frais engagés pour l'association.

#### TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 17 — CONVOCATION - FONCTIONNEMENT – VOIX

Les adhérents se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile, ou sur la demande du quart au moins des adhérents pour une assemblée ordinaire et du tiers au moins des adhérents pour une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Tout adhérent désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra en avertir le conseil au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale se compose du président, d'un secrétaire et de deux assesseurs désignés par l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration, et vote les résolutions proposées par le conseil.

La convocation des adhérents à toute assemblée générale a lieu soit individuellement, soit au moyen d'une annonce insérée dans un bulletin d'information édité par l'association ou par voie de presse ou par voie électronique.

Ces convocations devront être adressées aux adhérents au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, ce délai pourra être ramené à huit jours au moins, lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Chaque adhérent dispose d'une voix, à titre personnel.

En assemblée tenue en présentiel, il peut se faire représenter par un autre adhérent, porteur d'un pouvoir.

Une même personne peut disposer d'un nombre de voix maximum, d'un centième du nombre d'adhérents inscrits au jour de la convocation à l'assemblée générale, la sienne comprise.

En assemblée tenue en présentiel, le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.

En cas d'urgence absolue et si une situation de crise rend impossible la tenue d'une assemblée générale en présentiel, celle-ci pourra, sur convocation du président, se tenir en distanciel, hors la présence physique des adhérents, les différents votes intervenant alors par voie électronique ou par courrier postal. Les décisions prises dans ce cadre auront la même validité que celles prises lors d'une assemblée générale réunissant des personnes physiques.

#### ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – OBJET - QUORUM-VOTE

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et vote les résolutions proposées par le conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de la gestion, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment les élections.

Pour délibérer valablement en assemblée générale ordinaire, les adhérents présents et représentés devront être au minimum 10 % des adhérents convoqués. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

#### ARTICLE 19 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -OBJET-QUORUM - VOTE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'association, dans le respect des dispositions légales.

Elle est convoquée par le président soit sur proposition du conseil d'administration soit sur demande des deux tiers des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire devra se réunir dans un délai maximum de quarante-cinq jours de son dépôt.

Pour délibérer valablement en assemblée générale extraordinaire, les adhérents présents et représentés devront être au minimum 15 % des adhérents convoqués. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 20 — REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration en vue de préciser les modalités d'application des présents statuts.

##### ARTICLE 21 — REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou, éventuellement, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

##### ARTICLE 22 — JURIDICTIONS COMPETENTES

Quels que soient les litiges relatifs à l'association, les juridictions compétentes sont celles de son siège social.

##### ARTICLE 23 — DISSOLUTION

Les dispositions de l'article 19 s'appliqueront en cas de proposition de dissolution de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement, après reprise des apports s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est attribué à une ou plusieurs associations analogues.

##### ARTICLE 24 — FORMALITES

Le président ou l'administrateur visé à l'article 21 accomplira les formalités de déclaration des présents statuts, conformément à la loi. De même, il fera connaître dans les trois mois à l'administration les changements survenus dans le fonctionnement de l'association, ainsi que toutes les modifications statutaires. Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté.

*L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la nouvelle rédaction des statuts est approuvée à la majorité.*

#### **2<sup>ème</sup> RESOLUTION**

##### **Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au Président ou à toute personne s'y substituant, afin de réaliser les formalités.

*Cette résolution est adoptée à la majorité.*

#### **B. Assemblée générale ordinaire**

#### **3<sup>ème</sup> RESOLUTION**

##### **Approbation des comptes et quitus.**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir lu les rapports présentés au nom du Conseil d'Administration et des Vérificateurs des comptes, approuve sans réserve les comptes de l'exercice 2020, tels qu'ils lui ont été présentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus aux Administrateurs pour leur gestion et leur mandat exercé au cours de l'exercice écoulé, clos le 31 décembre 2020.

*Cette résolution est adoptée à la majorité.*

#### **4<sup>ème</sup> RESOLUTION**

##### **Affectation du résultat de l'exercice.**

L'assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à 11 446,05 euros en réserves dont le solde créditeur de 223 221,82 euros serait ainsi porté à 234 667.87 euros.

*Cette résolution est adoptée à la majorité.*

#### **5<sup>ème</sup> RESOLUTION**

##### **Renouvellement partiel du Conseil d'Administration :**

Comme il est prévu à l'article 6 des Statuts, le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. De ce fait, les Administrateurs faisant partie de la série sortante qui sollicitent le renouvellement de leur mandat sont :

- Richard ANTONIOTTI
- Didier BOYET
- Étienne GILLET
- Patrick GUILLAUMET
- Elisabeth LAUBREAUX
- Régis MILLARD
- Chantal MOURRA
- Chantal RENNESSON
- Monique SCHUBERT
- Jean-Michel VILLAUME

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la candidature de :

- Dominique COCHET
- Pascal DEGRYSE

Nombre de votants : 4 570

Suffrages exprimés : 1 391

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que les candidats nommés ci-dessous, sont réélus avec un nombre de voix variant de 1 384 à 1 391 pour une période de trois ans qui prendra fin avec l'exercice clos le 31 décembre 2023

- Richard ANTONIOTTI
- Didier BOYET
- Étienne GILLET
- Patrick GUILLAUMET
- Elisabeth LAUBREAUX
- Régis MILLARD
- Chantal MOURRA
- Chantal RENNESSON
- Monique SCHUBERT
- Jean-Michel VILLAUME

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que les candidats nommés ci-dessous, sont élus avec un nombre de voix variant de 1 365 à 1 367 et pour une période d'un an, qui prendra fin avec l'exercice clos le 31 décembre 2021, ce dans le but d'équilibrer le nombre de candidats renouvelables chaque année par tiers.

- Dominique COCHET
- Pascal DEGRYSE

De ce fait le conseil d'administration est composé de 28 membres sur 30 membres maximum prévus aux statuts.

*Cette résolution est adoptée à la majorité.*

#### **6<sup>ème</sup> RESOLUTION**

##### **Election du Vérificateur des comptes et du Vérificateur Adjoint :**

Pour l'année 2021, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de nommer deux vérificateurs des comptes, à savoir :

- Monsieur Jean-Marie LEBLANC, issu du Crédit Agricole, vérificateur des comptes,
- Monsieur Alain GRIFFON, issu de la FDSEA 51, vérificateur des comptes adjoint.

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que les candidats nommés ci-dessus, sont réélus pour l'année 2021.

**Questions diverses :**

Les membres de l'assemblée ont pris connaissance des nombreux remerciements exprimés par les adhérents. Les questions écrites feront l'objet de réponses individuelles et collectives dans le bulletin d'information de juillet 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 00.

**Le Président de séance :**



Daniel COFFINET

**Le Secrétaire :**



Marc BAUDOT

**Les assesseurs :**



Daniel CHARIER



Jean Pierre GRENIER



Andrée THIBAUT